

Sans titre

N° 316

AVOCAT

Représentation ou assistance en justice. - Mission d'assistance. - Etendue. - Obligation de conseil. - Limites. - Information sur l'exercice d'une voie de recours abusive.

L'auxiliaire de justice, s'il doit s'acquitter de son obligation d'information de manière complète et objective, a, en déontologie, pour devoir de déconseiller l'exercice d'une voie de droit vouée à l'échec ou, à plus forte raison, abusive, de sorte qu'il ne peut être tenu de délivrer une information, qui, selon les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, aurait eu pour seule justification de permettre au client d'engager un recours abusivement, à des fins purement dilatoires. Par ailleurs, la perte du bénéfice espéré d'une procédure abusive ne constitue pas un préjudice indemnisable.

1ère CIV. - 23 novembre 2004. CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

Nos 03-15.090 et 03-16.565. - C.A. Paris, 21 octobre 2002.

M. Ancel, Pt. - M. Jessel, Rap. - Mme Petit, Av. Gén. - La SCP Baraduc et Duhamel, la SCP Gatineau, la SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.